

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

Arrêté - 1 DEC. 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de  
la forêt domaniale de CELLES (VOSGES)  
pour la période 2025 - 2044  
avec application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24 R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CELLES (VOSGES), pour la période 2005-2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

## Arrête :

### Article 1

La forêt domaniale de CELLES (VOSGES), d'une contenance de 1 120,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (86 %), de pin sylvestre (3 %), d'épicéa commun (2 %), de mélèze d'Europe (1 %), de hêtre (7 %) et de bouleau (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 076,89 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (498,97 ha), le hêtre (294,12 ha), le pin sylvestre (217,61 ha) et le chêne sessile (66,19 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le chêne pédonculé, inadapté à long terme.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 076,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 38,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des emprises de captages actuellement concédés et de l'emprise d'une stèle mémorielle, d'une contenance cumulée de 2,85 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Les unités de gestion concernées par la zone de protection spéciale « massif vosgien » seront regroupées au sein d'une division « ZPS massif vosgien » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux d'amélioration de la desserte de la forêt seront réalisés, à savoir : la création de 0,35 km de pistes, visant à préserver un îlot de sénescence ; la création de 0,20 km de passage drainant, visant à assurer la continuité écologique ; la remise aux normes de routes empierrées, visant à en maintenir la fonctionnalité ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CELLES (88), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n° FR4112003, dénommée « massif vosgien ».

## Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 1 DEC. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et écoéconomie  
  
Marie-Aude STOFER

